



MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE BEAUMONT-LES-VALENCE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Extrait de la charte des médiathèques élaborée par le Conseil supérieur des médiathèques.
La médiathèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.
Les médiathèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle.

Missions de la médiathèque municipale :

La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la documentation et à l'activité culturelle de la population. Elle met en œuvre la politique de développement de la lecture de la collectivité locale.
Le personnel et les bénévoles de la médiathèque municipale sont à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources qu'elle offre.

Dispositions générales

Le présent règlement a pour fonction de régir les relations entre la médiathèque municipale et ses usagers.

Article 1 – Accès à la médiathèque municipale

L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place de documents et des catalogues est libre, gratuit, et ouvert à tous.

L'ouverture au public est définie par le conseil municipal. (Annexe 1)

L'accueil de groupes (Crèche, R.A.M., écoles maternelles, école primaire, centre aéré...) se fait sur rendez-vous. Les usagers sont prévenus au moins une semaine à l'avance de modification éventuelle par courrier ou téléphone s'il y avait un rendez-vous.

Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'intérieur et sur la porte d'entrée de la médiathèque.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.

En tout état de cause, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 2 – Interdiction de propagande.

L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation du responsable de la médiathèque. Il se fait sur des panneaux prévus à cet effet.

Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public, en dehors des manifestations publiques autorisées par la collectivité locale.

Article 3 – Comportement des usagers

Les usagers sont invités à adopter par leur attitude, leur tenue et leurs propos un comportement qui respecte le calme, la sécurité et le bon fonctionnement de la médiathèque.

Le matériel, le mobilier, doivent être utilisés de manière conforme.

Il est interdit de manger, de boire ou de fumer dans les locaux de la médiathèque.

Les animaux ne sont pas admis.

Les lecteurs sont invités à éteindre leurs portables en entrant dans la médiathèque.

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

Article 4 – Expression des usagers

Un cahier est mis à la disposition des usagers pour leur permettre de formuler des suggestions et propositions d'acquisitions de documents (livres ou CD). Il sera répondu à ces remarques dans un délai n'excédant pas la durée de 4 semaines.

MODALITES D'INSCRIPTION ET CONDITIONS DE PRÊTS A DOMICILE

Article 5 – Modalités d'inscription

L'inscription est obligatoire et indispensable pour emprunter les documents.

Une carte d'adhérent est délivrée sur présentation d'un justificatif d'identité et de domicile (facture EDF datant de moins de 3 mois).

Un justificatif de situation pour les étudiants doit être présenté.

Tout changement de domicile doit être signalé.

Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale ou des tuteurs.(Annexe 3).

L'obtention de la carte permanente et le renouvellement de l'abonnement annuel (de date à date) sont soumis à la présentation des justificatifs cités et à l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil municipal (Annexe 2). Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

La perte de la carte d'adhérent doit être signalée impérativement.

Une nouvelle carte sera faite au tarif précisé en annexe 2

L'inscription des personnes résidentes saisonnières, est acceptée sous réserve d'une caution et d'une adhésion représentées chacune d'elles par le montant du tarif extérieur. La caution sera restituée en fin de séjour après régularisation des prêts consentis.

Article 6 – Prêt individuel à domicile

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits et sur présentation de leur carte d'adhérent. Le prêt est consenti à titre individuel. Le lecteur est responsable des emprunts qui sont fait sur sa carte. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Les documents sonores sont exclusivement prêtés pour un usage familial et privé.

L'emprunt pour une tierce personne n'est consenti que sur présentation de la carte de celle-ci.

Article 7 – Prêt aux collectivités

Les collectivités à caractère éducatif et culturel peuvent bénéficier d'un prêt de documents sélectionnés.

Les écoles peuvent emprunter à raison de dix livres pour la classe, + des livres sur un thème.

L'enseignant est responsable des ouvrages empruntés.

Ces prêts doivent rester professionnels.

La carte de lecteur est confiée au responsable des prêts

En cas de perte ou détérioration, la collectivité est tenue de se conformer à l'article 13 du présent règlement.

Article 8 – Documents exclus des prêts

La majeure partie des documents de la médiathèque peut-être prêtée et emportée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place : ouvrages de référence et documents signalés comme « usuels » ou les documents comportant la pastille « à consulter sur place ».

Article 9 – Conditions du prêt

Chaque adhérent est autorisé à emprunter pour une durée de trois semaines :

Les enfants	3 livres + 1 revue + 1 CD
Les adolescents (à partir de 12 ans)	3 livres + 1 revue + 2 CD
Les adultes	3 livres + 1 revue + 3 CD
Les plus de 60 ans	4 livres + 1 revue + 3CD

Les œuvres en plusieurs volumes sont prêtées intégralement en une seule fois ou en lots constitués.

Une prolongation des prêts peut être accordée si le document n'est pas demandé par un autre lecteur. Un document non disponible en rayon peut être réservé.

Article 10 – Retard

Chaque adhérent s'engage à respecter le délai de prêt.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le lecteur sera avisé par : une première lettre de rappel après 2 semaines du délai légal. Une deuxième lettre sera envoyée une semaine plus tard, puis une troisième une semaine après. Après ces trois rappels les sommes dues seront recouvrées par la perception.

Article 11 - Réserve

Les documents non disponibles en rayon peuvent faire l'objet d'une réserve.

Chaque lecteur peut réserver 5 documents. Le lecteur est averti par téléphone que la réserve est disponible, il dispose de 15 jours pour venir la chercher.

Article 12 – Soins aux documents

Les documents sont le bien de tous. Il convient d'en prendre le plus grand soin.

Toute altération doit être signalée, livres : déchirure, tache, écriture...

CD : mauvaise audition,

Ne pas tenter de réparer ni de nettoyer les documents.

UTILISATION DES DOCUMENTS

Article 13 – Remplacement d'un document perdu ou détérioré

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit en assurer le remplacement par un document identique ou le remboursement de sa valeur d'achat. Le document détérioré sera laissé à l'emprunteur après règlement sur facture.

En cas de détériorations ou de pertes répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 14 – Validité du règlement et limitations du droit d'usage

Tout usager, par le fait de son utilisation des services de la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

Tout manquement, infraction grave ou négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit au prêt, l'éviction des lieux pour non respect des conditions de lecture des autres usagers, voire l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la médiathèque.

Article 15 – Application du règlement

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du responsable de service, de l'application du présent règlement.

Un exemplaire est affiché en permanence dans la médiathèque, à l'attention du public.

Un exemplaire avec les annexes est accessible sur demande à la banque de prêt.

Un exemplaire avec les annexes est accessible à la mairie.

Pour la commune de Beaumont-les-Valence,

Le Maire,